

DECRET N°2014- 661 DU 25 NOVEMBRE 2014

portant nomination de **Madame Noëlie APITHY**
en qualité de Secrétaire Exécutif Permanent de
la Commission Electorale Nationale Autonome
(SEP/CENA).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-338 du 02 octobre 2012 portant modalités d'application des articles 3 et 10 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2013-266 du 12 juin 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions ;
- Vu** le décret n°2014- 564 du 1^{er} octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n° 2014-373 du 25 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome en sa séance du 20 novembre 2014 (CENA) ;
- Vu** les délibérations du bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome en sa séance du 20 novembre 2014 ;
- Sur** rapport du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 novembre 2014,

DECRETE :

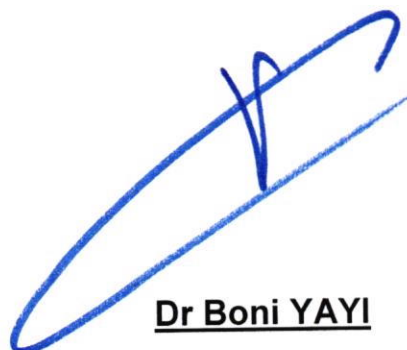
Article 1^{er} : Madame Noëlie APITHY est nommée Secrétaire Exécutif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SEP/CENA).

Article 2 : L'intéressée doit prendre toutes les dispositions diligentes pour faire la déclaration de son patrimoine dans les quinze (15) jours calendaires au plus tard à compter de la prise et de la fin de ses fonctions, conformément à la loi.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 25 novembre 2014,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et des Programmes de
Dénationalisation,

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



Komi KOUTCHE



Gustave Dépo SONON

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECESRS 2 MEFPD 2 AUTRES MINISTERES 24 SGG
4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-
FADESP 3 UP-FDSP 02 INTERESSEE 1 JORB 1.